

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

24624

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme Françoise GIEL

☎ : 02 32 76 53 96

☎ : 02 32 76 54 60

✉ : Francoise.GIEL@seine-maritime.pref.gouv.fr

25 MAR. 2003

ROUEN, le

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

**SOCIETE GAILLARD
BARENTIN**

Objet : Prescriptions complémentaires

VU :

Le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511.1 et suivants,

Le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Les arrêtés préfectoraux des 15 juillet 1970, 7 octobre 1974, 26 janvier 1976, 29 juin 1984, 31 octobre 1985 et 24 mai 2000 et les récépissés des 30 août 1922, 20 août 1927, 14 mars 1936, 11 janvier 1965 et 25 avril 1972 réglementant l'usine de textile exploitée par la société GAILLARD, 201 avenue Maurois à BARENTIN,

Le dossier d'actualisation des activités et de leur impact déposé par l'exploitant le 23 février 2001,

L'avis de la direction départementale des services incendie et secours,

L'avis du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile,

L'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,

L'avis de la direction départementale de l'équipement,

L'avis du directeur régional de l'environnement,

Le rapport de l'inspection des installations classées du 15 janvier 2003,

L'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène le 11 février 2003,

CONSIDERANT:

Que les activités de teinture et de tissage exploitées par la société GAILLARD à BARENTIN sont dûment réglementées au regard de la législation sur les installations classées,

Que compte tenu de l'ancienneté du site et des modifications apportées aux conditions d'exploitation il a été nécessaire de réactualiser la situation administrative,

Qu'entre autres travaux d'amélioration, il a été effectué la protection contre le risque de percussion par un véhicule de la cuve de gaz carbonique sous pression, la mise en conformité des installations contre la foudre et le changement d'énergie pour l'ensemble des unités fonctionnant au fuel lourd par du gaz naturel, moins dangereux et moins polluant,

Qu'en matière d'impact sur l'eau, les mesures suivantes devront être prise : munir les installations de prélèvement d'un dispositif totalisateur relevé périodiquement, mettre en place un disconnecteur à zone de pression en amont des installations industrielles, assurer la protection des forages, prétraiter l'ensemble des effluents aqueux avant rejet dans le réseau d'assainissement et mener une étude en vue de la réduction de la charge en DCO,

En ce qui concerne le risque incendie, il est nécessaire de renforcer la défense hydraulique du site par des extincteurs appropriés, des robinets incendie armés, un poteau incendie de 100 mm normalisé à l'entrée sud, deux plates formes de pompage installées dans l'Austreberthe à proximité de l'entrée du site et de la chaufferie et l'isolement des grands volumes en vue de limiter la propagation d'un incendie éventuel (stockage de produits finis, atelier de tissage),

Que les niveaux sonores générés par l'activité sont inférieurs aux seuils définis par la réglementation en vigueur,

Que les déchets produits par l'activité sont essentiellement des déchets banals (tissus, fils, ...) stockés dans des bennes installées de façon à permettre le tri sélectifs des rebuts,

Qu'il y a lieu en conséquence, en application de l'article 18 du décret susvisé du 21 septembre 1977 de confirmer les dispositions réalisées et imposer de nouvelles conditions d'exploitation prenant en compte les impacts et risques présentés par l'activité,

ARRETE

Article 1 :

La société GAILLARD est tenue de respecter les prescriptions annexées au présent arrêté pour l'exploitation de son usine de textile implantée 201 avenue Maurois à BARENTIN.

En outre l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services incendie et secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux dans le mois qui suit la prise en charge de l'activité.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prescrites par l'article 34.1 du décret susvisé du 21 septembre 1977 modifié.

Article 6 :

Conformément à l'article L.514.6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir au jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le maire de BARENTIN, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de BARENTIN

Un avis sera inséré aux frais de la société dans deux journaux d'annonces légales du département

Rouen, le 25 MAR. 2003

Le Préfet

Pour le Préfet, le 1^{er} Vice-Président
le Secrétaire Général

Claude MOREL

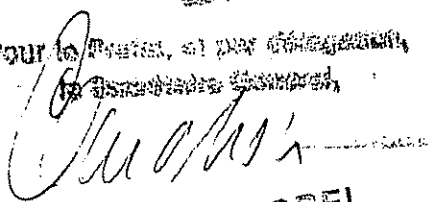
Voilà pour être enregistré à votre bureau
en date du : 25 MAR. 2003
MOUREL, le :
LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral

En date du

25 MAR. 2003


Claude MOREL

GAILLARD S.A
201, Avenue André Maurois
76360 BARENTIN

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

1. OBJET

1.1. Installations autorisées

L'autorisation d'exploiter, sous réserve des dispositions du présent arrêté, sur le territoire de la commune de BARENTIN, vaut pour les installations désignées dans le tableau ci-dessous, incluses dans le périmètre de l'établissement visé en entête.

L'exploitant est autorisé, à poursuivre l'exploitation de ses installations, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté qui se substituent aux autorisations antérieures.

1.2. Liste des installations

Les activités de l'établissement sont soumises à autorisation préfectorale et relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° de la rubrique	Désignation de l'activité	Autorisation ou Déclaration	Caractéristiques des installations
2330-1	Teinture apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles, la quantité de fibres et de tissus susceptibles d'être traitée étant supérieure à 1t/j.	A	Quantité de tissus traitée : 9t/j
1000 et 1131-2c	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, substances et préparations liquides, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1t mais inférieure à 10 t.	D	Catalazine et alcool 1 tonne
1430 et 1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés), stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	D	Fuel lourd : 470 m ³ /15 = 31.3 m ³ Fuel domestique : 12 m ³ /5 = 2.4 m ³ soit un total équivalent de 32 m ³
1510.2	Entrepôts couverts (stockage de matières produits ou substances combustibles), le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	D	Ensemble des entrepôts : 24 300 m ³
2321	Ateliers de fabrication de tissus, feutre, articles de maille, dentelle mécanique, cordages, cordes et ficelles, la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 40 kW	D	Puissance installée : 445 kW
2910-a2	Combustion, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	D	2 chaudières de 6700 kW et 3 rames sécheuse de 3 MW
2920-2b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, la puissance absorbée est supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW	D	2 compresseurs pour la teinture de 15 kW et 22 kW 1compresseur pour le tissage de 18.5 kW soit un total de 55,5 kW
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'), la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 10 kW	D	Puissance : 18,5 kW

2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1. Conformité au dossier et modifications

Les installations objets du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2. Déclaration des incidents et accidents

Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement devront être déclarés dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

2.3. Prévention des dangers et nuisances

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.4. Conditions générales de l'arrêté préfectoral

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des dispositions du présent arrêté qui se substituent aux dispositions contraires des arrêtés préfectoraux d'autorisation et récépissés de déclaration antérieurs.

2.5. Consignes d'exploitation

La liste récapitulative des consignes à établir en application du présent arrêté est la suivante :

Article	Objet de la consigne
3.1.2.	Consignes d'exploitation
3.1.3.	Consignes en cas de pollution
4.2.1. / 4.2.2.	Consignes d'exploitation et de sécurité
4.2.3.	Permis de feu ou de travail
4.8.	Postes de chargement/déchargement

2.6. Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation, des études d'impact et de dangers ;
- les plans tenus à jour ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les consignes définies au § 2.5. ;
- les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visite réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets ;

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.7. Réglementation générale - Arrêtés ministériels

Les dispositions des textes ci-dessous sont notamment applicables de façon générale à toutes les installations et à l'ensemble de l'établissement (elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières prévues aux titres suivants) :

- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- Arrêté et circulaire du 20 août 1985 relatifs aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
- Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.
- Arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejet dans les eaux souterraines.
- Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- Décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières.
- Décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 relatif au contrôle périodique des installations consommant de l'énergie thermique.

- Arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif au bilan de fonctionnement de certaines installations classées soumises à autorisation et sa circulaire d'application du 25 octobre 2000.

2.8. Arrêtés types

Les installations relevant des rubriques 1131, 1430 et 1432,1510, 2321, 2910, 2920-2, 2925, seront aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans les arrêtés types correspondants, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

2.9. Insertion dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les rives de l'Austreberthe font l'objet d'un soin particulier.

3. PRÉVENTION DES POLLUTIONS

GÉNÉRALITÉS :

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

3.1. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

3.1.1. Prévention des pollutions accidentelles

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

3.1.2. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes doivent prendre en compte les risques liés aux capacités mobiles.

3.1.3. Consignes en cas de pollution ou de risque d'inondation

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle ou en cas de risque d'inondation par montée des eaux de l'Austreberthe.

3.1.4. Postes de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution notamment l'aire d'approvisionnement du fuel lourd doivent être étanches pour permettre de retenir un écoulement éventuel.

3.1.5. Canalisations - Transport des produits

Les canalisations de transport de fluides dangereux, polluants ou toxiques et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles sont installées et exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle.

Un état détaillé des caniveaux placés sous les machines devra être établi dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des contenants (arrimage des fûts ...).

3.1.6. Ateliers

Le sol des ateliers doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage ...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

Les caractéristiques des revêtements doivent être adaptées à la nature des produits.

3.1.7. Stockages

Cette disposition n'est pas applicable aux capacités de traitement des eaux résiduaires.

Tout récipient susceptible de contenir des produits liquides polluants doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts.
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimums ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. A cet effet les eaux pluviales doivent être évacuées conformément au paragraphe 3.1.11.4.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Le dispositif d'obturation équipant la cuvette de rétention doit présenter ces mêmes caractéristiques et être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les stockages d'huile à proximité de l'atelier « cuisine batch » et de produits dans la chaufferie doivent être équipés sous six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que tout produit, toxique, corrosif ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides, liquides ou liquéfiés doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

En particulier, le circuit de drainage de la cuvette de rétention associé au stockage/préparation des réactifs de l'atelier teinture sera supprimé dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.1.8. Réseaux

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les réseaux de collecte des effluents doivent discriminer les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées. Un plan des réseaux de collecte des effluents régulièrement tenu à jour doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

3.1.9 Prélèvements et consommation d'eau.

3.1.9.1. Limitation de la consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

En particulier, il n'existe pas de circuit d'eau de refroidissement sur les installations.

3.1.9.2. Prélèvements

L'établissement dispose des deux sources d'alimentation en eau industrielle suivantes :

- un forage assurant un débit maximum de 60 m³/h,
- un pompage sur le cours de l'Austreberthe assurant un débit maximum de 12 m³/h.

Les travaux nécessaires à l'implantation des ouvrages et à leurs entretiens ne doivent pas créer de pollutions.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé périodiquement. Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

En amont des installations industrielles, un disconnecteur à zone de pression réduite devra être mis en place sur le réseau d'alimentation en eau propre de l'établissement (forage et réseau public), interdisant tout refoulement d'eau industrielle dans la nappe ou, le cas échéant, dans le réseau public.

Ces ouvrages implantés dans le cours de l'Austreberthe ne doivent pas gêner la remontée des poissons migrateurs dans les cours d'eau où cette remontée est possible ou prévue à terme par les SAGE ou les schémas piscicoles ni gêner la libre circulation des eaux.

A cet effet, pour permettre l'ouverture du vannage, l'aire d'aspiration définie aux points 4.15 ci-après sera dimensionnée pour permettre l'installation du point de prélèvement d'eau de chaufferie ou une solution alternative d'approvisionnement en eau sera définie et mise en œuvre dans un délai de deux ans maximum à compter de la notification du présent arrêté.

3.1.9.3. Protection des forages

Toutes dispositions sont prises de manière à éviter toute infiltration d'effluents susceptibles de polluer la nappe phréatique par l'intermédiaire du forage en exploitation. Ce dernier doit notamment comporter les aménagements suivants :

- margelle étanche d'une hauteur minimale de 50 cm au droit des entrées du forage,
- sol étanche autour de l'ouvrage avec pente vers l'extérieur,
- capot étanche sur les orifices d'accès, ou bâtiment en couverture,
- colmatage de l'arrivée dans le forage des galeries techniques assurant le passage des canalisations de refoulement des pompes.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement par des matériaux inertes, de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage, la mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'Inspection des installations classées avant sa réalisation.

3.1.10. Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires même traitées dans une nappe souterraine est interdit.

3.1.11. Valeurs limites de rejet

3.1.11.1. Généralités

Les valeurs limites, mesurées sur effluent brut non décanté et avant toute dilution, ne doivent pas dépasser les valeurs fixées à l'article 3.1.11.3, les prélèvements, mesures et analyses doivent être réalisés à partir de méthodes de référence. Les prélèvements, mesures ou analyses doivent être effectués au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Le rejet direct ou indirect de substances dont l'action ou les réactions sont susceptibles de détruire les poissons, nuire à leur nutrition ou à leur reproduction est interdit.

L'ensemble des effluents aqueux nécessite un prétraitement avant rejet dans le réseau d'assainissement.

3.1.11.2. Eaux résiduaires - Eaux polluées

3.1.11.3. Raccordement à la station d'épuration collective de VILLERS-ECALLES

Le raccordement des effluents à la station d'épuration de VILLERS-ECALLES doit faire l'objet d'une convention passée entre l'industriel et l'exploitant de la station et le cas échéant du réseau, ou d'une autorisation explicite.

La convention doit fixer les caractéristiques maximales et, en tant que de besoin, minimales, des effluents déversés au réseau. Elle doit énoncer également les obligations de l'exploitant raccordé en matière d'autosurveillance de son rejet.

L'effluent industriel est, avant son entrée dans le réseau collectif, soumis à un prétraitement permettant d'assurer au rejet sortie usine les concentrations horaires suivantes :

- Débit	: 550 m ³ /j et 30 m ³ /h
- PH	: 5,5 à 8,5
- MES Total	: 600 mg/l et flux maximum journalier inférieur à 270 kg/j
- DBO(5)	: 800 mg/l et flux maximum journalier inférieur à 350 kg/j
- DCO	: 2 400 mg/l et flux maximum journalier inférieur à 1 300 kg/j
- Azote global (exprimé en N)	: 100 mg/l et flux maximum journalier inférieur à 45 kg/j
- Sulfures	: 5 mg/l et flux maximum journalier inférieur à 2,5 kg/j

L'effluent doit subir un traitement complémentaire dans la station communale de VILLERS-ECALLES avant rejet dans le milieu naturel. Les rendements d'épuration de ce traitement sont au moins :

- MES	: 76 % (soit un flux théorique ⁽¹⁾ de 65 kg/j)
- DBO5	: 90% (soit un flux théorique de 35 kg/j)
- DCO	: 85 % (soit un flux théorique de 135 kg/j)
- NTK	: 66% (soit un flux théorique de 15 kg/j)

Les installations de prétraitement doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Elles doivent être correctement entretenues.

¹ Ces valeurs ne tiennent pas compte de l'aptitude de l'effluent à subir le traitement (rapport dbo(5)/dco)

Avant le 31 décembre 2003, l'exploitant remettra à l'inspection des installations classées, une étude technique et économique en vue de réduire la charge en DCO en dessous de 2000 mg/l et 900 kg/j accompagnée d'une proposition d'échéancier de réalisation.

3.1.11.4. Eaux pluviales

Le rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel ne doit pas contenir plus de 5 mg/l d'hydrocarbures (Normes NFT 90.114)

3.1.11.5. Eaux vannes

Les eaux vannes doivent être traitées et évacuées dans le réseau d'assainissement Communal.

3.1.12. Surveillance des rejets

3.1.12.1. Généralités

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les résultats des mesures doivent être transmis au moins mensuellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

La surveillance doit être réalisée à la fois à la sortie de l'établissement, avant mélange avec d'autres effluents et à l'entrée ainsi qu'à la sortie de l'ouvrage de traitement collectif.

3.1.12.2. Suivi

Les paramètres suivants doivent être mesurés suivant la périodicité fixée ci-après :

	Sortie Usine	Entrée Station	Sortie Station
Débit	C	C	
PH	C		
MES	Q	H	H
DCO	Q	H	H
DBO	H	H	H
NTK	M	M	M
Sulfure	M	M	M

C : Continu Q : Quotidien H : Hebdomadaire M : Mensuel

Pour mémoire 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Au moins une fois par an, ces mesures devront être effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

L'exploitant de l'établissement assurera, à l'organisme retenu, le libre accès aux émissaires concernés, sous réserve du strict respect des règles de sécurité en vigueur dans l'établissement, et lui apportera toute aide nécessaire à la réalisation des prélèvements ou analyses.

3.2. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

3.2.1. Émissions de polluants - Brûlage

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit. Cependant, il peut être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances polluantes ou toxiques (papier, palettes, ...) ; lorsque ces derniers sont utilisés comme combustible lors des exercices incendie. Dans ce cas, toutes dispositions doivent être prises pour éviter les pollutions des sols ou des eaux.

Les dispositions nécessaires sont prises :

- afin de prévenir les envois de poussières et de matières diverses,
- pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert. Si nécessaire, ces installations sont couvertes et ventilées.

3.2.2. Conditions de rejet

La forme des conduits définie ci-après, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés, des dispositifs obturables, commodément accessibles et conformes à la norme NFX 44.052 doivent être installés sur l'ensemble des cheminées ou des carnaux.

3.2.3. Valeurs limites de rejets atmosphériques

a) Expression des valeurs limites

Le volume des gaz émis est exprimé en mètre cube par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273° Kelvins) et de pression (101,3 kPa), l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur.

Les concentrations en polluants sont exprimées en mg/m³ rapportées aux mêmes conditions normalisées sur gaz sec (après déduction de la vapeur d'eau), la teneur en oxygène étant ramenée à 3% en volume pour les installations de combustion à combustibles gazeux et liquides.

b) Rendements minimaux

Les installations seront équipées des appareils de mesures prévus par les articles 7 et 8 du décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières.

L'établissement est soumis au décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 relatif au contrôle périodique des installations consommant de l'énergie thermique.

c) Chaufferie

La chaufferie est composée uniquement de deux générateurs de vapeur d'une puissance unitaire de 6 700 kW et alimentés au fuel lourd. Le générateur à fluide thermique est mis à l'arrêt définitif.

Les générateurs sont reliés chacun à une cheminée d'évacuation des gaz de combustion qui présentent une hauteur minimale au débouché de 14 mètres.

Les normes de rejet des effluents gazeux sont définies ainsi qu'il suit pour chacun des générateurs pris séparément :

- Poussières : 100 mg/N m³
- Oxydes d'azote : 500 mg/N m³
- Dioxyde de soufre : 1 700 mg/N m³

d) rames de séchage

Le séchage est assuré dans les rames au nombre de trois alimentées au gaz.

3.2.4. Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant assure en permanence une surveillance de ses rejets et des conditions de marche de ses générateurs.

a) Équipement

En particulier, les deux générateurs sont équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaire à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

L'équipement comprend notamment :

- Un indicateur du débit de combustible ou un comptage de débit de vapeur.
- Un enregistreur de pression
- Un indicateur de la température des fumées.

b) Mesure périodique de la pollution rejetée

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

c) Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

d) Risques sanitaires

Dans les six mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées ainsi qu'à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, un complément au volet sanitaire. Celui-ci porte notamment sur le recensement et la dispersion des rejets atmosphériques, l'exposition des populations et la quantification des risques.

Dans le cas où l'évaluation des risques sanitaires conclurait à l'existence de risques inacceptables pour la santé des populations exposées, l'exploitant propose des mesures compensatoires, dont l'efficacité est vérifiée par l'actualisation du volet sanitaire.

3.2.5. Odeurs

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant des installations.

3.3. RECYCLAGE ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

3.3.1. Prévention

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter la production de déchets, sous produits et résidus de fabrication, tant en quantité qu'en toxicité, et pour assurer une bonne gestion des déchets.

L'emploi des technologies propres doit être chaque fois que possible retenu et la valorisation des déchets seront préférée à tout autre mode de traitement, ceci afin de limiter notamment la mise en décharge.

Une information et des inscriptions doivent être réalisées à l'attention du personnel pour toutes les opérations ayant trait à la collecte, au tri, à la manutention et au stockage des déchets.

3.3.2. Collecte

Les déchets sont collectés de manière sélective dans les différents ateliers et triés. En particulier, les déchets industriels banals et spéciaux sont stockés séparément de façon claire.

Afin de favoriser leur valorisation, les emballages ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés par la même voie.

3.3.3. Stockage des déchets avant élimination

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

En particulier, les déchets toxiques ou polluants sont traités de façon analogue aux matières premières de même nature, pour tout ce qui concerne le conditionnement, la protection contre les fuites accidentelles et les mesures de sécurité inhérentes.

Toutes les égouttures et eaux de ruissellement doivent être collectées et faire l'objet d'un traitement approprié de manière à satisfaire aux valeurs limites de rejet définies au § 3.1.11.3

3.3.3.1. Déchets solides et pâteux

Les déchets solides ou pâteux produits par l'établissement sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (notamment prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis au titre premier du livre V du Code de l'Environnement.

Ceux susceptibles de contenir des produits polluants sont stockés sur une aire plane, étanche, munie au minimum d'un système de drainage des eaux de pluie vers un fossé de récupération et d'un point de collecte.

3.3.3.2. Stockage des déchets liquides et pompables

Ces déchets, avant leur valorisation ou leur élimination, sont stockés dans des récipients (réservoirs, fûts...) en bon état, placés dans des cuvettes de rétention étanches dont la capacité est définie au § 3.1.7

Les matériaux constitutifs des cuves sont compatibles avec la nature des déchets qui y sont stockés. Leur forme permet un nettoyage facile.

3.3.4. Élimination

Les déchets industriels sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement modifié, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en prouver l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant doit justifier du caractère ultime, au sens de l'article L541 du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

3.3.5. Transport et transvasement

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'Art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets industriels spéciaux), de transvasement, ou de chargement (Cf. § 4.8).

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

3.3.6. Registre

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son établissement.

A cet effet, un registre sur lequel sont rapportées les informations suivantes est tenu à jour :

- natures et quantités des déchets de l'établissement, en distinguant les déchets d'emballage,
- classification des déchets suivant l'annexe II du décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- identité des entreprises assurant les enlèvements de déchets,
- identité des entreprises assurant le traitement,
- adresse du centre de traitement, mode d'élimination,
- les termes du contrat de cession passé avec l'exploitant agréé ou l'intermédiaire déclaré pour les déchets d'emballage. Le contrat mentionnera la nature et les quantités de déchets d'emballage pris en charge.

Ce registre est mis, à sa demande, à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées.

3.3.7. Application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985, notamment en ce qui concerne l'émission d'un bordereau de suivi.

L'exploitant fait parvenir trimestriellement avant le 10 du mois suivant à l'inspecteur des installations classées, un état récapitulatif de la production et de l'élimination des déchets générés dans son établissement, sous la forme d'un des formulaires prévus aux annexes IV de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les déchets visés par les obligations définies aux § 3.3.6. et 3.3.7. sont ceux de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 et de l'article 3 du décret du 19 août 1977.

3.3.8. Traitements internes

En l'absence d'autorisation préfectorale tout traitement, prétraitement par voie physico-chimique, par incinération ou toute mise en décharge sont interdits.

3.3.9. Huiles usagées

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées et aux textes subséquents.

3.3.10. Déchets d'emballages

En vertu du décret du 13 juillet 1994 réglementant l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, l'exploitant est tenu :

- soit d'éliminer ou de faire éliminer ses emballages par valorisation matière ou énergétique dans des installations agréées,
- soit de les remettre à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce, courtage de déchets régis par l'article 8 du décret susvisé.

Dans le cas de cession des déchets à un tiers, celle-ci doit faire l'objet d'un contrat.

3.4. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

3.4.1. Prévention

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

3.4.2. Transport - Manutention

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

En particulier les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571-2 du Code de l'Environnement.

3.4.3. Avertisseurs

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc. ..) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.4.4. Niveaux limites

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne devront pas excéder les valeurs suivantes en limite de propriété :

le jour 7h à 22h	la nuit 22h à 7h
65 dB(A)	55 dB(A)

3.4.5. Définitions

3.4.5.1. Zones d'émergence réglementée

Elles sont définies comme suit :

L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...)

Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.

L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses..) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

3.4.5.2. Émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

3.4.6. Émergences admissibles

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf les dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

3.4.7. Contrôle des valeurs d'émission

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement.

L'exploitant ouvre un registre dans lequel il reporte les éléments suivants :

- carte localisant toutes les zones d'émergence réglementées existantes au moment de la notification de l'arrêté,
- la définition des points de mesure dans les zones précédentes,
- la fréquence des mesures de bruits à effectuer.

Les éléments constituant ce registre doivent être soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

La durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

En cas de non-conformité, les résultats de mesure seront transmis à l'inspecteur des installations classées accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

3.4.8. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations classées

4. PRÉVENTION DES RISQUES

4.1. Gestion de la prévention des risques

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

4.2. Consignes

4.2.1. Consignes en cas d'accident

Le personnel doit être averti des dangers présentés par les procédés de fabrication ou les matières mises en œuvre, les précautions à observer et les mesures à prendre en cas d'accident. Il dispose de consignes de sécurité et d'incendie pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation des personnels et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

4.2.2. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir des matières toxiques ou dangereuses sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification.

4.2.3. Permis de feu ou de travail

Tous les travaux de réparation ou de maintenance sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en œuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ou de travail dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu ou de travail.

Cette consigne définit les conditions de préparation, d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations.

Le nombre de permis de feu ou de travail délivré est compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles minimales de surveillance.

4.3. Vérification

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident.

4.4. Organes de manœuvre

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tels que vannes de gaz, coupure alimentation BT, obturation du réseau pluvial en cas d'incendie, arrêts coups de poing, ... sont implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et/ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis.

En particulier, les vannes de vapeur destinées à combattre un incendie dans les rames Farmatex et Artos sont déplacées dans le couloir d'accès à l'atelier dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

4.5. Éclairage de sécurité

Un éclairage de sécurité doit être réalisé conformément à l'arrêté du 10 novembre 1976.

4.6. Installations électriques et risques liés à la foudre

Les installations électriques sont réalisées, exploitées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des

établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'Art, elle est distincte de celle du paratonnerre, la valeur de résistance de terre est maintenue inférieure aux normes en vigueur.

Les installations sont protégées contre les effets de la foudre, conformément à la circulaire et à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 ainsi qu'à la norme NFC 17-100.

4.7. Entretien

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et fiabilité.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant.

4.8. Postes de chargement-déchargement

Les aires de stationnement, de chargement ou de déchargement de véhicules transportant des matières toxiques, dangereuses ou colorantes sont étanches, imperméables et incombustibles. Elles sont associées à une cuvette de rétention capable de recueillir tout écoulement accidentel.

Les opérations de chargement et de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

Avant d'entreprendre les opérations de chargement ou de déchargement, sont vérifiés :

- la nature et les quantités des produits à charger ou à décharger,
- la disponibilité des capacités correspondantes,
- la compatibilité des équipements de chargement ou de déchargement, celle de la capacité réceptrice, celle de son contenu.

4.9. Caractéristiques des constructions et aménagements

Le magasin de stockage des produits finis et de tissage seront aménagés de manière à éviter la propagation d'un sinistre éventuel aux locaux adjacents selon l'échéancier suivant :

1 an – mise en place de bloc porte coupe-feu de degré une heure en remplacement des portes de communication intérieure.

1 an – création d'une issue donnant sur l'extérieur sur la face opposée à l'entrée principale.

2 ans – désenfumage du magasin et de l'atelier tissage assuré par des ouvertures dont la surface totale ne doit pas être inférieure au 1/100^{ème} de la superficie de ces locaux.

Les commandes de dispositifs de désenfumage situés en partie haute le cas échéant en façade et judicieusement réparties sont commodément accessibles (disposées à proximité des issues de secours) et peuvent être à déclenchement automatique.

En outre, les locaux seront recoupés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m². Ces cantons seront de superficies sensiblement égales et leur largeur ne devra pas excéder 60 mètres. Ils seront délimités soit par des écrans de cantonnement en matériaux incombustibles et stables au feu de degré ¼ d'heure, soit par des éléments de structure présentant le même degré de stabilité.

4.10. Alimentation gaz

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive ...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

De plus, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

4.11. Affichages – signalisations

L'emplacement et la manœuvre des dispositifs de fermeture du gaz doivent être signalées au moyen d'écriteaux bien visibles.

De même, seront affichés dans chaque local ou dégagement desservant un groupe de locaux :

- La liste et l'emplacement des matériels d'extinction et de secours et le personnel chargé de sa mise en œuvre,
- Les personnes désignées pour diriger l'évacuation des occupants,
- Les moyens d'alerte et les personnes chargées de cette tâche,
- L'adresse et le numéro d'appel téléphonique des sapeurs-pompiers (18),
- Les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques d'incendie.

L'interdiction de fumer ou d'approcher avec une flamme dans les locaux présentant des risques d'incendie ou d'explosion doit être affichée.

A proximité de l'accès de la chaufferie, un plan de l'installation doit être affiché.

4.12. Protection des installations électriques contre les poussières

En vue de prévenir l'inflammation des poussières dans l'atelier grattage/émerisage, tous les appareillages électriques susceptibles de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc., est convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

4.13. Prévention des accumulations de poussières

Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation dans cet atelier et les locaux annexes, de poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie et d'explosion ; en conséquence :

- L'atelier sera balayé à la fin du travail de la journée et il est procédé, aussi fréquemment qu'il est nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.
- Les machines sont capotées et reliées à un système de dépoussiérage de l'air aspiré.

Les équipements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

4.14. Accès de secours. Voies de circulations.

Les installations sont en permanence accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins de services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptibles de gêner la circulation.

Les services d'incendie et de secours et le personnel d'intervention de l'établissement doivent disposer de l'espace nécessaire pour l'utilisation et le déploiement des moyens d'incendie et de secours, nécessaires à la maîtrise des sinistres.

4.15. Moyens nécessaires pour lutter contre un sinistre

L'établissement dispose des moyens nécessaires pour lutter efficacement contre un incendie.

Ces moyens, suffisamment denses pour répondre aux risques à couvrir et conformes aux normes en vigueur, comprendront au minimum :

- des extincteurs appropriés aux risques encourus répartis sur le site en nombre suffisant,
- de robinets incendie armés notamment dans le bâtiment de stockage des produits finis,
- Dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté d'un poteau incendie de 100 mm normalisé (NFS. 61213) implanté à l'entrée Sud du site. Cet hydrant doit pouvoir délivrer un débit minimum de 120 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200)
- Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté de deux plates-formes de pompage installées dans l'Austreberthe à proximité de l'entrée du site d'une part et de la chaufferie d'autre part.

Les aires de pompage doivent être convenablement signalées et constamment maintenues dégagées. Les caractéristiques doivent répondre aux spécifications définies par les services d'incendie et de secours notamment :

- la hauteur géométrique d'aspiration doit être inférieure à 6 mètres dans le cas le plus défavorable,
- un niveau de 0,80 m minimum doit être disponible en toute circonstance,
- une clôture, munie d'un portillon d'accès, doit protéger la périphérie afin d'éviter les chutes fortuites.

4.16. Clôture - Gardiennage

L'établissement est entouré d'une clôture efficace de 2 mètres de hauteur et résistante, afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

Un gardiennage est assuré en dehors des heures d'ouverture.

5. DISPOSITIONS DIVERSES

5.1. Contrôle

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

5.2. Transfert - Changement d'exploitant

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

5.3. Annulation - Déchéance - Cessation d'activité

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aura pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant la date d'arrêt.

Simultanément, l'exploitant doit adresser au Préfet, un dossier comprenant :

- le plan à jour des emprises des installations mises à l'arrêt ;
- un mémoire sur l'état du site comprenant au moins :
 - Les mesures prises en matière d'élimination de produits dangereux résiduels et déchets ;
 - Les mesures envisagées ou prises pour la dépollution des eaux et sol éventuellement pollués ;
 - Les mesures de surveillance qu'il s'engage à exercer après l'arrêt des installations.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

5.4. Echancier

Paragraphe	Objet	Echéance
3.1.5	Caniveaux sous machine	1 an
3.1.7	Rétention huile + chaufferie	6 mois
3.1.7	Rétention réactifs teinture	1 mois
3.1.9.2	Point de prélèvement d'eau	2 ans
3.1.11.3	Étude technique	31 décembre 2003
3.2.4 – d	Étude des impacts sanitaires	6 mois
3.4.7	Mesure des niveaux sonores	Tous les 3 ans
4.4	Vannes vapeur	1 an
4.9	Bloc porte magasin produits finis	1 an
	Porte d'accès magasin produits finis	1 an
	Désenfumage magasin produits finis et tissage	2 ans
4.13	Poteau incendie	2 ans
	2 plates formes de pompage	1 an